



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

IAEA- INFCIRC/272/Mod.1

Janvier 1993

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

**TEXTE DE L'ACCORD DU 7 AOUT 1978 ENTRE LE PORTUGAL ET L'AGENCE
RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITE
SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES**

Suspension

1. L'Accord^{1/} du 5 avril 1973, et le Protocole à cet accord, entre la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires^{2/} est entré en vigueur pour le Portugal le 1er juillet 1986.
2. Par suite de l'entrée en vigueur de l'Accord susmentionné pour le Portugal, l'application de garanties au titre de l'Accord^{3/} du 7 août 1978 entre le Portugal et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui était entré en vigueur le 14 juin 1979, a été suspendue.

1/ Reproduit dans le document INFCIRC/193.

2/ Reproduit dans le document INFCIRC/140.

3/ Reproduit dans le document INFCIRC/272.